



Assemblée générale

Distr. générale
26 août 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droit à l'éducation

Note du Secrétaire-général**

Le Secrétaire-général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Kishore Singh, soumis conformément aux résolutions 8/4, 17/3 et 26/17 du Conseil des droits de l'homme.

* A/70/150.

** Ce rapport a été présenté tardivement dans le souci d'y faire figurer les informations les plus récentes.



Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

Résumé

Le présent rapport est soumis en application des résolutions 8/4, 17/3 et 26/17 du Conseil des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial examine les partenariats public-privé dans le domaine de l'éducation, indissociables de l'expansion rapide de la privatisation. Il souligne leurs incidences sur le droit à l'éducation et les principes de justice sociale et d'équité. Enfin, il propose une série de recommandations en vue d'élaborer un cadre réglementaire efficace, ainsi que des stratégies pour la mise en œuvre de partenariats public-privé dans le domaine de l'éducation, conformément aux obligations qui incombent aux États concernant le droit à l'éducation, énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et eu égard à la nécessité de protéger l'éducation en tant que bien public.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Droit à l'éducation et dynamique mondiale dans le domaine des partenariats public-privé	7
III. Nécessité d'une approche différenciée pour appréhender les diverses modalités et formes de partenariats public-privé	10
IV. Principaux défis	11
A. Financement de l'éducation grâce aux partenariats public-privé	11
B. Promouvoir la philanthropie	13
C. Impératifs de qualité et partenariats public-privé dans le secteur de l'éducation	14
D. Partenariats public-privé et acquisition de compétences par l'enseignement et la formation techniques et professionnels	15
V. Cadre juridique international du droit à l'éducation, obligations de l'État et partenariats public-privé	17
VI. Partenariats public-privé dans le domaine de l'éducation : principes clefs	18
VII. Réglementation des partenariats public-privé et mécanismes de contrôle et de suivi	20
A. Cadre réglementaire pour les partenariats public-privé dans l'enseignement	20
B. Mécanismes de responsabilisation et de suivi	22
C. Suivi des partenariats public-privé dans l'enseignement et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme	23

VIII. Justiciabilité et application du droit à l'éducation dans le cadre des partenariats public-privé.	24
IX. Partenariats public-privé dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015	25
X. Conclusions et recommandations.	25

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application des résolutions 8/4, 17/3 et 26/17 du Conseil des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial s'est appuyé sur de précédents rapports sur la réglementation des établissements d'enseignement privés et la protection de l'éducation en tant que bien public (A/HRC/29/30) et sur la privatisation et le droit à l'éducation (A/69/402). Comme le démontre le dernier rapport, en plus de porter atteinte aux normes et aux principes du droit à l'éducation énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la privatisation est préjudiciable à l'éducation en tant que bien public.

2. L'expansion rapide de la privatisation, causée par la déréglementation et la libéralisation du secteur de l'éducation, a favorisé la multiplication des partenariats public-privé. Ces partenariats sont indissociables de la privatisation. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine la dynamique mondiale des partenariats public-privé dans le domaine de l'éducation. Tenant compte du cadre juridique international du droit à l'éducation ainsi que des principes de justice sociale et d'équité, il souligne les problèmes que représentent ces partenariats pour la protection de l'éducation en tant que bien public. Il propose un cadre réglementaire fondé sur certains principes clefs du droit à l'éducation. Enfin, il formule une série de recommandations concernant l'élaboration de cadres réglementaires efficaces pour la mise en œuvre de partenariats public-privé dans le domaine de l'éducation, conformément aux obligations des États relatives au droit à l'éducation telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

3. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a effectué des missions au Bhoutan et en Algérie et a présenté au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-neuvième session, son rapport thématique sur la protection du droit à l'éducation contre la commercialisation (A/HRC/29/30). Dans ce rapport, surtout axé sur les problèmes créés par les écoles privées à but lucratif, il a examiné la façon dont le droit à l'éducation pouvait être protégé contre la commercialisation.

4. Le Rapporteur spécial a en outre participé à plusieurs manifestations officielles sur l'éducation et a continué de collaborer avec les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales (ONG).

5. Le 25 août 2014, il a donné une conférence sur le programme de développement pour l'après-2015 et le droit à l'éducation à la faculté de droit de la South Asian University, à New Delhi.

6. Le 26 août, dans le cadre d'un séminaire d'orientation consacré à la loi sur le droit à l'éducation, tenu à la National University for Educational Planning, à New Delhi, il a fait un exposé devant des fonctionnaires de divers États indiens.

7. Le 2 septembre, il a donné une conférence sur le thème « Le droit à l'éducation en tant que droit de l'homme : défis et perspectives en Inde », à la Indian Society of International Law de New Delhi.

8. Le 21 octobre, il a participé à une réunion parallèle sur la corruption et ses répercussions sur les droits de l'homme organisée à New York par Transparency International et Penal Reform International.

9. Le 28 octobre, il a été invité par l'Open Society Foundations à présenter son rapport à l'Assemblée générale sur la privatisation et le droit à l'éducation (A/69/402).
10. Du 4 au 6 novembre, il a participé au Sommet mondial de l'innovation pour l'éducation 2014 organisé à Doha sur le thème « Imaginer, créer, apprendre : la créativité au cœur de l'éducation ».
11. Du 10 au 12 novembre, il a participé en tant qu'expert à la Conférence mondiale sur l'éducation pour le développement durable, qui a eu lieu à Aichi-Nagoya (Japon), où il est intervenu en séance plénière.
12. Le 20 novembre, il a prononcé le discours d'ouverture d'une réunion consacrée à l'apprentissage par le service organisée par l'Université de La Rioja (Espagne).
13. Le 25 novembre, il a donné une conférence à la Queens University de Belfast (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), sur le thème de l'obligation incombant aux États d'offrir un enseignement de qualité à tous les enfants.
14. Du 28 au 30 novembre, il a participé à une réunion du Forum mondial des droits de l'homme, qui s'est tenu à Marrakech (Maroc), au cours duquel il a dialogué avec de nombreux représentants d'organisations de la société civile. L'allocution qu'il a prononcée lors de la cérémonie de clôture a porté essentiellement sur le droit à l'éducation.
15. Le 16 décembre, il a débattu de la question de la qualité de l'éducation à la Conférence internationale des organisations non gouvernementales 2014, qui était consacrée au programme de développement pour l'après-2015 et qui était organisée à Paris par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).
16. Du 9 au 11 janvier 2015, il a assisté au Congrès mondial de droit international, organisé à New Delhi par la Indian Society of International Law, et coprésidé une séance plénière consacrée à la mise en œuvre du droit international.
17. Le 15 janvier, il a dirigé les débats lors d'une réunion organisée en Inde par l'ONG Right to Education Forum, en coopération avec le bureau de l'UNESCO à New Delhi. Cette réunion portait sur des thèmes liés à son rapport de 2014 à l'Assemblée générale.
18. Le 23 février, il est intervenu à la séance d'ouverture de la cinquième Assemblée mondiale de la Campagne mondiale pour l'éducation, qui a eu lieu à Johannesburg (Afrique du Sud). À cette occasion, il a souligné qu'il fallait protéger l'éducation de la privatisation. Lors des délibérations de l'Assemblée mondiale, les participants ont pleinement souscrit aux recommandations formulées dans son rapport de 2014 à l'Assemblée générale.
19. Le 18 mars, il a participé à une table ronde sur la privatisation de l'éducation et la justice sociale, organisée à l'Institut d'études politiques (Sciences Po) de Paris, dans le cadre de laquelle les intervenants ont débattu des problèmes posés par la privatisation de l'éducation. En outre, il a donné une conférence intitulée « Privatisation de l'éducation : un nouveau défi pour les droits de l'homme dans les pays en développement ».

20. Le 20 mars, il a participé en tant qu'expert à une réunion sur la mise en œuvre des droits économiques et sociaux et le respect par les États de leurs obligations découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme, organisée par la Mission permanente des Fidji auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, et a débattu des difficultés liées à la réalisation effective du droit à l'éducation et de ses interactions avec le droit au développement.

21. Le 26 mars, lors d'une séance consacrée au droit à une éducation de qualité et au programme de développement pour l'après-2015, tenue dans le cadre du Forum social mondial à Tunis, il a prononcé un discours liminaire sur la nécessité, face aux effets négatifs de la privatisation de l'enseignement, de faire en sorte que l'éducation demeure un bien public.

22. Le 15 avril, il a fait une déclaration lors de la séance d'ouverture du débat général sur le droit des personnes handicapées à l'éducation, organisé à Genève par le Comité des droits des personnes handicapées en vue de l'élaboration d'un projet d'observation générale concernant l'article 24 (droit à l'éducation) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

23. Le 22 avril, il a donné une conférence à la faculté de droit de Cornell (État de New York) sur les effets néfastes de la privatisation de l'éducation, où il a souligné les obligations qui incombent aux États et la nécessité de faire en sorte que l'éducation demeure un bien public.

24. Le 25 mai, il a prononcé le discours inaugural d'une conférence internationale sur la justiciabilité du droit à l'éducation et le programme de développement pour l'après-2015, organisée du 25 au 27 mai à Bangalore (Inde) par le Centre for Law and Policy Research.

25. Le 10 juin, il a pris part à une table ronde d'experts sur les partenariats public-privé dans le domaine de l'éducation, organisée par la fondation Open Society. Il a échangé des points de vue avec des experts venus d'universités européennes, nord-américaines et asiatiques, et s'est penché sur les questions concernant les partenariats public-privé et le droit à l'éducation dans leur interaction avec la privatisation en matière d'éducation.

26. Le 10 juin, il a également pris part à un séminaire sur l'application des normes relatives aux droits économiques, sociaux et culturels dans le droit interne, accueilli par l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement ainsi que par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève. En sa qualité d'orateur principal, il a axé le séminaire sur la justiciabilité du droit à l'éducation.

27. Le 12 juin, il s'est exprimé lors d'une réunion sur les mesures à prendre en matière de droits de l'homme face à l'importance croissante des acteurs privés dans le domaine de l'éducation, organisé par la Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights, le Right to Education Project, la Privatisation in Education Research Initiative et l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève. Au cours de son intervention, il a souligné la nécessité de remédier aux problèmes créés par l'expansion de la privatisation dans l'éducation et de mettre en place des mécanismes efficaces afin de lutter contre les comportements abusifs.

28. Le 16 juin, il s'est exprimé lors de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme consacrée aux moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité. Il a mis l'accent sur la nécessité de garantir la qualité de l'éducation et un environnement scolaire sûr pour les filles, et sur l'obligation qui incombait à l'État de protéger le droit des filles à l'éducation en privilégiant une approche fondée sur les droits de l'homme. Il a prié instamment les États de prendre des mesures positives.

29. Le 18 juin, il a engagé un dialogue interactif avec la plateforme des ONG sur le droit à l'éducation (basée à Genève) lors d'une manifestation organisée à l'appui de son rapport au Conseil des droits de l'homme.

30. Du 22 au 27 juin, il a participé à la dix-neuvième Conférence des ministres de l'éducation des pays du Commonwealth, organisée par les Bahamas, et s'est exprimé sur les problèmes clefs relatifs au droit à l'éducation lors de la réunion régionale officieuse des ministres. Il a également pris la parole lors du forum des enseignants organisé parallèlement à la Conférence, soulignant la nécessité de préserver l'éducation de la privatisation, et notamment de ses conséquences négatives pour les enseignants.

31. Le 23 juillet, il est intervenu lors d'une séance plénière du septième Congrès mondial de l'internationale de l'éducation, qui s'est tenu à Ottawa. Il a souligné l'importance de la résolution adoptée lors du Congrès mondial sur la privatisation et la commercialisation de l'éducation et a analysé ses répercussions pour les enseignants.

32. Le 29 juillet, il a participé à un atelier organisé à l'initiative de l'Oxford Human Rights Hub et de l'Open Society Foundations sur les problèmes que posaient les partenariats public-privé pour la mise en œuvre du droit à l'éducation. Il a souligné les défis majeurs dans son discours inaugural et évoqué l'importance de ces discussions pour le présent rapport lors de ses observations finales.

II. Droit à l'éducation et dynamique mondiale dans le domaine des partenariats public-privé

33. On observe aujourd'hui une tendance générale, d'inspiration néolibérale, à confier au secteur privé la prestation de services qui étaient traditionnellement du ressort des services publics¹. Des acteurs de plus en plus nombreux et divers, tant publics que privés, œuvrent à ces privatisations aux niveaux mondial, régional et national. La transformation rapide du paysage mondial de l'éducation, liée au phénomène des partenariats public-privé comme forme d'administration et de prestation de services en matière d'éducation, est en partie dictée par la communauté des donateurs et les institutions financières internationales. Le secteur privé est maintenant profondément implanté dans le domaine éducatif à tous les niveaux, des politiques et travaux de recherche à l'enseignement dans les classes². Les États n'ont plus l'entière responsabilité de dispenser un enseignement direct à

¹ Voir Forum économique mondial, *Global Redesign: Strengthening International Cooperation in a More Interdependent World* (Genève, 2010).

² Voir Susan L. Robertson et Antoni Verger, « *Governing education through public private partnerships* », Centre for Globalisation, Education and Societies, Université de Bristol, Royaume-Uni (2012).

leurs citoyens : ils endossent plutôt le rôle de délégués de services assurés par divers prestataires privés.

34. La Banque mondiale et la Société financière internationale, qui figuraient parmi les principaux instigateurs des partenariats public-privé, ont particulièrement contribué à faciliter la reproduction de ce qu'ils considèrent comme des modèles ou des expériences réussies de partenariats entre les gouvernements et le secteur privé. Ces partenariats ont suscité un intérêt considérable de la part d'un nombre restreint de puissantes sociétés multinationales de gestion². La délégation des activités éducatives à des entreprises à but lucratif ne permet pas seulement à celles-ci de faire des profits; elle a également pour effet d'infléchir les programmes d'enseignement dans un sens qui n'est pas forcément de l'intérêt des étudiants, des parents et des enseignants, et donc de la société tout entière.

35. Dans sa résolution 1.1 sur la privatisation et la commercialisation de l'éducation, le septième Congrès mondial de l'Internationale de l'éducation, qui s'est tenu à Ottawa en juillet 2015, a déploré le fait que, dans de nombreux pays, les gouvernements avaient abandonné leur responsabilité fondamentale de garantir le droit à l'éducation pour tous par le biais d'une éducation publique gratuite et de qualité, qui devait rendre des comptes, et se tournaient de plus en plus vers les acteurs privés, s'y associaient ou les subventionnaient pour la fourniture de services éducatifs.

36. Les initiatives multipartites sont proposées comme des modèles novateurs permettant d'associer les entreprises, les gouvernements et les organisations de la société civile sous le couvert de partenariats public-privé afin de faire face aux problèmes mondiaux. Ces initiatives nient souvent la réalité en refusant d'étudier les structures de pouvoir et les intérêts particuliers qui motivent les acteurs; elles doivent être examinées d'un œil critique³.

37. Les prestataires ou acteurs de l'éducation non étatiques – le secteur privé, les ONG, les organisations, communautés et fondations de la société civile – ont des motivations, des intérêts et parfois des objectifs différents. De façon générale, le secteur privé agit selon des intérêts économiques et est motivé par le profit, tandis que les organisations et fondations communautaires et de la société civile se consacrent le plus souvent à la prestation de services sociaux par philanthropie; ces dernières ne doivent donc pas être confondues avec les acteurs privés mus par un but lucratif.

38. C'est aux États qu'incombe en premier lieu la responsabilité d'offrir une éducation publique. Les autres acteurs, y compris les partenaires privés, endossent une responsabilité sociale lorsqu'ils proposent de joindre leurs efforts à ceux des gouvernements et de se mettre au service de l'éducation en tant que cause sociale. Quelle que soit la situation, les partenariats public-privé doivent être fondés sur l'intérêt de la société en matière d'éducation et sur la responsabilité de l'État. Les acteurs à l'initiative de ces partenariats, qui invoquent la nécessité de créer « un environnement favorable » conforme aux intérêts du secteur privé, éludent cette responsabilité.

³ Voir Lou Pinget, « Corporate influence in the post-2015 process », Bischöfliches Hilfswerk MISEREOR, Brot für die Welt et Global Policy Forum (janvier 2014).

39. Sous de multiples formes et selon diverses modalités, les partenariats public-privé deviennent, tout comme les privatisations, des parties intégrantes de l'éducation à tous les niveaux. Les instigateurs de ces partenariats voient en eux la meilleure façon de surmonter l'obstacle que constituent des mécanismes publics inefficaces, ainsi qu'un moyen potentiel d'introduire des innovations dans les stratégies éducatives, d'accroître la flexibilité, d'élargir la participation et d'augmenter les moyens et ressources de l'État, grâce à la fourniture de manuels, d'infrastructures et d'autres biens et services nécessaires à une instruction de base.

40. Les cours en ligne ouvert à tous (MOOC), présentés comme une autre voie d'accès à l'enseignement supérieur, peuvent également impliquer la création de partenariats entre les établissements d'enseignement des pays développés et en développement, les gouvernements, les organismes de développement, ou le secteur privé⁴. Cependant, les intérêts commerciaux des prestataires, qui leur permettent de pénétrer le marché de l'enseignement supérieur par le biais des MOOC, peuvent constituer la raison même de leur proposition de fournir de tels cours⁴.

41. L'enseignement supérieur international, qui suppose l'existence de campus affiliés internationaux et des prises de participation ou des investissements étrangers directs dans les établissements d'enseignement nationaux, est encouragé sous le couvert de partenariats public-privé⁵.

42. Lors d'un atelier en ligne qui portait sur les problèmes posés par les partenariats public-privé pour l'application du droit à l'éducation et qu'avaient organisé l'Oxford Human Rights Hub et l'Open Society Foundations, la directrice de l'Oxford Human Rights Hub a indiqué, dans ses observations liminaires, que les partenariats public-privé, par lesquels les États associaient d'une façon ou d'une autre des acteurs du secteur privé au processus éducatif, connaissaient une expansion rapide, souvent dans des territoires défavorisés ou marqués par la pauvreté. Cette démarche n'était cependant pas motivée par le souci de faire respecter les droits fondamentaux. Au contraire, les considérations humanitaires étaient souvent absentes de ce discours⁶.

43. S'agissant des partenariats public-privé, leur impact sur l'éducation doit être étudié attentivement. Parmi les problèmes clefs figurent les questions suivantes : entraînent-ils une baisse des investissements publics dans l'éducation, à l'avantage du secteur privé? S'agit-il d'un renoncement de l'État à s'acquitter de son obligation d'offrir une éducation publique de qualité à tous ses citoyens? Quelles sont leurs répercussions sur l'éducation en tant que bien public? Portent-ils préjudice aux normes et aux principes du droit à l'éducation?

⁴ Clara Franco Yanez, « DeMOOCrazation of education? Massive open online course, opportunities and challenges: views from Mexico, Thailand and Senegal », NORRAG (décembre 2014).

⁵ *ASHE Higher Education Report*, vol. 36, n° 3 (août 2010).

⁶ On trouvera une analyse de l'expérience des pays et de certaines questions cruciales dans le rapport établi à l'issue de l'atelier, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://ohrh.law.ox.ac.uk/summary-report-from-oxhrh-osh-online-workshop-on-the-challenges-of-public-private-partnerships-in-realising-the-right-to-education/>.

III. Nécessité d'une approche différenciée pour appréhender les diverses modalités et formes de partenariats public-privé

44. Dans le domaine de l'éducation, les partenariats public-privé peuvent revêtir de nombreuses formes et modalités, parmi lesquelles les contrats accordés au secteur privé pour les infrastructures ou la direction des écoles publiques ou la gestion de celles-ci ou de certains aspects des actions qu'elles mènent⁷. Les partenariats public-privé peuvent aussi impliquer que les gouvernements achètent des services éducatifs dispensés par des écoles ou entités privés⁸. Les initiatives de renforcement des capacités, la formation des enseignants des écoles publiques et les plans d'adaptation des programmes scolaires représentent d'autres formes de partenariats public-privé, tout comme les systèmes de bons, qui permettent d'offrir des bourses d'État aux étudiants issus de familles à bas revenus afin qu'ils puissent s'inscrire dans des établissements privés. Les programmes « adoptez une école », ainsi que la fourniture de moyens financiers et de ressources en nature par des partenaires du secteur privé pour compléter les fonds alloués par les gouvernements aux écoles publiques, constituent d'autres exemples de partenariats public-privé.

45. Bien différemment, la philanthropie du secteur privé représente une forme importante de partenariat public-privé : l'aide fournie par les organisations ou personnes privées va du mécénat et l'attribution de bourses à la fourniture de matériel, d'uniformes, de rétributions aux enseignants, de mobilier, d'installations et d'équipements scolaires.

46. Dans sa résolution 68/234, l'Assemblée générale a souligné que les partenariats étaient des relations de collaboration volontaires entre diverses parties, publiques et non publiques, qui décidaient d'œuvrer ensemble à la réalisation d'un objectif commun ou d'entreprendre une activité particulière et, d'un commun accord, d'en partager les risques, les responsabilités, les ressources et les avantages. En ce qui concerne le droit à l'éducation, dont la société tout entière bénéficie, les partenariats ont un objectif commun bien précis : favoriser le développement humain et le bien-être social. Les normes et principes du droit à l'éducation offrent un cadre pour fonder les partenariats sur des intérêts convergents et non divergents. Le droit à l'éducation ne constitue pas une entreprise à but lucratif pour les autorités publiques; de la même façon, l'éducation ne saurait représenter une entreprise à but lucratif pour les fournisseurs ou partenaires privés.

47. Le Rapporteur spécial considère qu'il est important de procéder à une évaluation critique des partenariats public-privé dans le domaine de l'éducation afin de déterminer les mesures que doivent prendre les pouvoirs publics. Il expose dans le présent rapport quelques points qu'il juge essentiels pour répondre aux défis que posent les partenariats public-privé dans ce domaine.

⁷ Par exemple, les écoles conventionnées (*charter schools*, États-Unis d'Amérique), les écoles par concession (Colombie) et la gestion des écoles publiques (Lahore, Pakistan).

⁸ Par exemple, recours à des contrats d'enseignement (Philippines) et *Fe y Alegria* (Amérique latine et Caraïbes et Espagne, notamment).

IV. Principaux défis

A. Financement de l'éducation grâce aux partenariats public-privé

Mobiliser un maximum de ressources pour l'éducation : un devoir dicté par les droits de l'homme

48. Dans de nombreux pays en développement, on constate une réduction des investissements publics consacrés à l'éducation, qui découle de la privatisation de l'éducation et de l'instauration de partenariats public-privé dans ce secteur. L'État se tourne vers des bailleurs de fonds, des sources extrabudgétaires ou le secteur privé pour pallier le manque de fonds. Or, le Rapporteur spécial souligne que l'État a le devoir, dicté par les droits de l'homme, de mobiliser un maximum de ressources pour le droit à l'éducation, qui est au fondement du développement. Il salue la Déclaration d'Incheon intitulée « Assurer une éducation équitable, inclusive et de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous d'ici à 2030 », adoptée lors du Forum mondial sur l'éducation de mai 2015, dans laquelle les gouvernements sont invités à consacrer à l'éducation au moins 15 % à 20 % du total des dépenses publiques, ou au moins 4 % à 6 % du produit intérieur brut. Les gouvernements ont non seulement l'obligation juridique de faire de l'investissement public dans l'éducation une priorité de développement absolue, mais aussi l'obligation morale de considérer l'éducation comme un bien public.

49. Plutôt que de compter sur des capitaux privés pour financer l'éducation dans le cadre de partenariats public-privé, les États devraient mobiliser un maximum de ressources nationales pour l'éducation. Dans une déclaration du 7 juillet 2015, les participants au Sommet d'Oslo sur l'éducation pour le développement, ont affirmé que l'éducation était une responsabilité nationale. Les gouvernements ne manquent pas de moyens pour améliorer l'investissement dans l'éducation nationale. Ils peuvent accroître les ratios impôt/PIB ou renoncer aux incitations fiscales, notamment aux importantes exonérations qu'ils accordent aux entreprises pour attirer les investissements étrangers. Ils peuvent aussi avoir intérêt à surveiller et à combattre l'évasion fiscale systématique : la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement estime que, chaque année, dans les pays en développement dont près de la moitié sont des pays d'Afrique, plus de 100 milliards de dollars se perdent pour cause d'évasion fiscale⁹.

Les systèmes de chèques-études ou l'hémorragie des investissements publics

50. Les systèmes de chèques-études, qui aident les parents à scolariser leurs enfants dans des établissements publics ou privés, s'apparentent à des accords de partenariat public-privé et vont dans le sens de la privatisation. Au Chili, l'expérience montre à quel point ce système, facteur de stratification sociale, est délétère. Aux Philippines, la sous-traitance des services d'éducation, qui

⁹ Voir Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Rapport sur l'investissement dans le monde, 2015 : Réforme de la gouvernance de l'investissement international* (publication des Nations Unies, numéro de vente (en anglais) : E.15.II.D.5) et rapport sur les flux financiers illicites du Groupe de haut niveau chargé de la question des flux financiers illicites en provenance d'Afrique, Union africaine, 2015.

s'accompagne du versement d'une subvention pour chacun des élèves qui décide de s'inscrire dans certaines écoles privées, a des conséquences analogues sur le plan des inégalités et de la ségrégation sociale¹⁰. Au Pakistan, la Punjab Education Foundation, qui recueille des fonds (mélange de prêts et de subventions) auprès de donateurs et d'institutions financières et alloue des chèques-études à des écoles privées triées sur le volet, permet à des particuliers d'administrer des fondations publiques dans le cadre de partenariats public-privé au détriment de l'investissement public dans l'éducation.

51. Les États devraient abolir les systèmes de chèques-études qui soutiennent les établissements privés au détriment des systèmes d'éducation publics. Ils devraient plutôt adopter, conformément à leurs obligations découlant du droit à l'éducation, des mesures de promotion, y compris des plans de soutien financier. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit, parmi ses dispositions sur le droit à l'éducation, l'établissement d'un « système adéquat de bourses » tandis que, dans son observation générale n° 13 sur le droit à l'éducation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique que le système de bourses doit favoriser, dans des conditions d'égalité, l'accès à l'éducation des personnes appartenant aux groupes défavorisés. De même, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement dispose, au paragraphe c) de l'article 3, que seuls le mérite ou les besoins peuvent justifier l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves.

Supprimer les subventions et l'aide financière accordées aux établissements privés

52. Certains gouvernements accordent des subventions ou une aide financière aux établissements privés au lieu d'investir dans le développement des filières de l'enseignement public, négligeant – voire abandonnant – leur responsabilité première.

53. Les partenariats public-privé sont de plus en plus souvent encouragés pour financer des projets de développement. Des gouvernements donateurs et des institutions financières internationales, telles que la Banque mondiale, ont créé des initiatives multidonateurs pour faire évoluer les cadres réglementaires nationaux de manière à permettre les partenariats public-privé, et fournissent conseils et financement pour de tels projets de partenariat.

54. Il a été constaté dans un rapport récent sur la nature et l'effet des partenariats public-privé que ceux-ci constituent, le plus souvent, la méthode de financement la plus onéreuse – grevant considérablement le budget public –, qu'ils sont généralement très complexes à négocier et à mettre en œuvre, et qu'ils n'entraînent que trop souvent des coûts de construction et de transaction plus élevés que les chantiers publics¹¹.

¹⁰ Voir Asia South Pacific Association for Basic and Adult Education, « Gain or drain? Understanding public-private partnerships in education, a primer » (2013).

¹¹ Voir María José Romero, « What lies beneath? A critical assessment of PPPs and their impact on sustainable development », Réseau européen sur la dette et le développement, 2015.

B. Promouvoir la philanthropie

55. La philanthropie consacrée aux causes sociales est compatible avec les partenariats public-privé. La véritable philanthropie ne poursuit pas d'intérêts privés; elle peut appuyer ou compléter les investissements de l'État dans l'éducation ou aider à dispenser une éducation dans le cadre de partenariats public-privé. Les établissements d'enseignement créés à des fins philanthropiques, qui ne sont pas axés sur le profit mais défendent l'éducation en tant que bien social, permettent de générer un élan social en faveur de l'éducation. Les politiques publiques peuvent faciliter la création de fondations d'utilité publique spécialisées dans l'éducation.

56. Par ailleurs, la responsabilité sociale des entreprises peut servir à soutenir le développement de l'éducation et doit être pleinement exploitée. Tous ceux qui considèrent l'éducation comme un bien public et comme une cause à défendre dans l'intérêt de la société, par opposition aux écoles axées sur le profit, peuvent être encouragés par l'existence d'un cadre porteur et d'une gouvernance propice au développement de l'éducation, ce qui peut prendre des formes innovantes telles que des fonds d'affectation spéciale visant à maximiser les effets de l'investissement national dans l'éducation.

57. Les exemples de philanthropie ne manquent pas. Ainsi, en Inde, la Fondation Azim Premji œuvre avec le Gouvernement à accroître l'offre éducative dans le pays¹². En France, la Fondation nationale des sciences politiques est encore un exemple de partenariat public-privé à des fins d'utilité publique. Tournée vers la qualité et l'excellence de l'enseignement, la Fondation bénéficie également d'appuis privés et envisage l'éducation comme une cause sociale et plutôt que comme une entreprise commerciale.

58. Les collaborations associant les autorités publiques locales à la population et à des organisations non gouvernementales en vue de la construction ou de la mise en place d'écoles sont différentes des partenariats public-privé entre l'État central et des propriétaires particuliers ou des entreprises privées. Dans certaines circonstances, les écoles associatives peuvent être une source d'innovation à même d'améliorer le système éducatif public en ce qui concerne les méthodes d'enseignement, les programmes ou les pratiques en matière de gestion des établissements scolaires. À cet égard, le Rapporteur spécial renvoie au rapport du Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable (A/69/315), dans lequel celui-ci a constaté que la philanthropie, c'est-à-dire l'activité volontaire de fondations, de particuliers et d'autres acteurs non étatiques, connaissait une expansion importante quant à son champ d'intervention, son ampleur et sa sophistication. Dans ce rapport, le Comité a fait observer que les décideurs portaient depuis peu un intérêt considérable au nouveau mode de « financement mixte », qui associe des ressources et compétences publiques et privées. Ce type de financement englobe des instruments tels que les fonds public-privé structurés et les « partenariats d'exécution » novateurs réunissant de nombreuses parties prenantes – gouvernements, société civile, institutions caritatives, banques de développement et institutions privées à but lucratif. Le Comité a ajouté qu'il importait néanmoins de noter que s'ils étaient mal conçus, les

¹² L'Université Azim Premji a été créée par la loi du Karnataka n° 14 de 2010 afin de poursuivre tout objectif approuvé par le Gouvernement visant à améliorer l'éducation et d'autres secteurs de développement en Inde.

partenariats public-privé et autres dispositifs mixtes pouvaient se révéler très rentables pour le partenaire privé, tandis que le partenaire public assumait tous les risques. Il convient donc d'examiner attentivement la question de la conception des instruments de financement mixte et de l'usage qui peut en être fait.

59. Il importe de noter que, dans son observation générale n° 13, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué qu'il examinerait les effets de l'aide apportée par les acteurs autres que les États parties sur l'aptitude des États à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 13.

C. Impératifs de qualité et partenariats public-privé dans le secteur de l'éducation

60. Écoutant les sirènes de la propagande, qui prétendent que l'enseignement privé est de meilleure qualité, les États omettent de prendre des mesures pour prévenir la détérioration de l'enseignement public et se tournent vers le secteur privé, dont ils comptent qu'il offrira une meilleure gestion des activités éducatives, voire de l'ensemble du système d'enseignement.

61. Or, plusieurs études révèlent que la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles privées n'est pas meilleure que celle de l'enseignement public¹³ : dans la plupart des pays d'Europe, l'enseignement public est bien meilleur que l'enseignement privé.

62. Le Rapporteur spécial estime important de noter que ce n'est pas en recourant à des partenariats public-privé que l'on améliorera la qualité de l'éducation, mais en employant des enseignants qualifiés, en produisant des supports pédagogiques satisfaisants et en mobilisant les ressources budgétaires nécessaires. Cependant, les investissements destinés à améliorer la qualité de l'enseignement sont rares car la majeure partie des crédits servent à couvrir les dépenses ordinaires.

63. Les États concluent des contrats avec le secteur privé pour la conception, le financement, la construction et l'exploitation des infrastructures des écoles publiques¹⁴. La sous-traitance des services autres que l'éducation – approvisionnement en fournitures scolaires, nettoyage, cantines scolaires, transport, informatique et services d'entretien, par exemple – permet au secteur privé d'offrir ses prestations à des prix souvent imbattables. Il faut savoir, toutefois, que la fourniture de services autres que l'éducation et la construction d'établissements d'enseignement selon les normes et principes voulus participent de la qualité de l'enseignement.

64. Dispositifs de normalisation des examens et des programmes, méthodes pédagogiques et systèmes d'évaluation des enseignants sont de plus en plus fréquemment proposés et littéralement « vendus » aux États, tant du Nord que du Sud, par des acteurs privés tels que des institutions internationales ou des entreprises et fondations éducatives. Or, non contents d'influer sur l'élaboration et la fourniture d'outils didactiques, ces produits ont des incidences sur la teneur et la qualité de l'enseignement, empiétant sur les objectifs mêmes visés par l'éducation.

¹³ Voir Ministère britannique du développement international, « The role and impact of private schools in developing countries », 2014.

¹⁴ Voir l'exemple des initiatives de financement privées au Royaume-Uni.

65. L'État doit vérifier en permanence que les normes minimales en matière d'éducation sont appliquées. S'il sous-traite au secteur privé des services d'éducation, tels que l'élaboration de programmes scolaires, de manuels et d'autres outils didactiques, il devra veiller à ce que ces services répondent aux besoins locaux et aux normes nationales en matière d'éducation. Dans son observation générale n° 13, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé que le fait de ne pas s'assurer que les établissements d'enseignement privés se conformaient aux « normes minimales en matière d'éducation » requises en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constituait une atteinte au droit à l'éducation.

66. Les partenariats public-privé instaurent la dynamique de la concurrence dans l'enseignement public en ce qu'ils y introduisent des exigences considérées comme répondant à la demande du marché, telles que, par exemple, d'excellentes aptitudes en mathématiques ou la connaissance de l'anglais – favorisant ainsi une culture mercantile. Les partenariats public-privé peuvent influencer sur la réalisation des objectifs de l'éducation, puisque les partenaires privés venant des milieux d'affaires tendront à privilégier des valeurs matérialistes, au détriment de la vocation humaniste de l'éducation, qui doit être respectée dans toutes les écoles, y compris celles qui s'appuient sur des partenariats public-privé.

67. Des enseignants qualifiés et formés sont indispensables à la qualité de l'enseignement. Comme on peut le lire dans la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 concernant la condition du personnel enseignant, le progrès de l'enseignement dépend dans une grande mesure des qualifications, de la compétence du corps enseignant, ainsi que des qualités humaines, pédagogiques et professionnelles de chacun de ses membres¹⁵. Toutefois, certaines formes de partenariats public-privé emploient fréquemment du personnel manquant de formation ou de qualifications¹⁶.

D. Partenariats public-privé et acquisition de compétences par l'enseignement et la formation techniques et professionnels

68. Les partenariats public-privé jouent un rôle de taille dans l'enseignement et la formation techniques et professionnels. Les programmes de formation dans ces domaines passent nécessairement par une collaboration étroite avec les secteurs d'activité et entreprises concernés. Le Rapporteur spécial estime que la question, pourtant importante dans le contexte des partenariats public-privé, n'a pas reçu l'attention qu'elle méritait et qu'elle devrait être mieux reconnue et mise en lumière.

69. Dans la plupart des pays en développement, la collaboration officialisée entre institutions offrant des programmes d'enseignement et de formation techniques et professionnels, d'une part, et les entreprises de l'autre, est très faible, alors qu'elle est essentielle au bon fonctionnement de tels programmes, comme en témoigne la logique qui préside aux orientations et aux programmes adoptés par les pays développés. Les programmes de formation associant les entreprises et l'État visent

¹⁵ Par. 4. La recommandation sert de fondement à l'élaboration de législations nationales applicables à tous les enseignants des écoles privées et publiques.

¹⁶ Résolution 1.1 du septième Congrès mondial de l'Internationale de l'éducation, juillet 2015.

avant tout à faire de la contribution à la croissance industrielle et économique un objectif global auquel les pouvoirs publics et le secteur privé travaillent ensemble dans l'intérêt des deux parties.

70. Les gouvernements des pays en développement peuvent et doivent créer des institutions publiques d'enseignement et de formation techniques et professionnels qui collaborent étroitement avec les grands secteurs d'activité et les entreprises pour transmettre des compétences et promouvoir l'entrepreneuriat. La participation du secteur privé est essentielle si l'on veut résoudre le problème du déficit de compétences¹⁷. Dans l'enseignement et la formation techniques et professionnels, les partenariats public-privé peuvent englober tous les aspects de la formation – financement, infrastructures, contrôle de la qualité, formation continue des formateurs ou mise en place et évaluation des formations techniques et professionnelles.

71. Le système en alternance pratiqué dans des pays industrialisés tels que l'Allemagne, l'Australie ou la Suisse, qui permet aux étudiants de la filière technique ou professionnelle de suivre également un apprentissage en entreprise, est fondé sur le principe du partenariat public-privé. Les possibilités de contribution du secteur privé sont énormes : infrastructure et équipement des écoles, programmes de formation des formateurs spécialisés ou indemnisation des apprentis. Les partenaires privés devraient aussi contribuer à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation techniques et professionnels suivis dans les écoles, en particulier lorsqu'ils collaborent avec des entreprises étrangères.

72. Ainsi, au Viet Nam, des multinationales ont instauré un partenariat avec des universités pour offrir aux ouvriers de leurs usines locales des stages de formation spécialisée sur leur lieu de travail. En transposant ce type de partenariat à une plus grande échelle, dans le cadre de modèles de partage des coûts, on ferait coïncider au mieux les intérêts du secteur public et ceux du secteur privé; il s'agit donc d'un exemple dont il faudrait s'inspirer davantage.

73. L'importance cruciale que revêt la formation professionnelle est réaffirmée à l'objectif 4.4 du projet d'objectifs de développement durable, qui est ainsi libellé : « [d]’ici à 2030, augmenter considérablement le nombre de jeunes et d’adultes disposant des compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires à l’emploi, à l’obtention d’un travail décent et à l’entrepreneuriat »¹⁸. Le Rapporteur spécial compte que les gouvernements des pays en développement pourront mettre au point des modalités novatrices de partenariats public-privé, mises au service de la formation professionnelle, pour répondre aux impératifs de qualité et aux aspirations grandissantes des jeunes.

¹⁷ Voir Swati Sharma, « Public-private partnerships and skills development ». Le document peut être consulté, en anglais, à l'adresse suivante : <http://ohrh.law.ox.ac.uk/further-background-papers-on-the-online-workshop-the-challenge-of-public-private-partnerships-in-realising-the-right-to-education/>.

¹⁸ Voir, dans le document A/69/L.85, le projet d'objectifs de développement durable qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session.

V. Cadre juridique international du droit à l'éducation, obligations de l'État et partenariats public-privé

74. Tout type de partenariat public-privé devrait s'appuyer sur une approche fondée sur les droits de l'homme et privilégier les normes et les principes relatifs au droit à l'éducation.

75. Le droit à l'éducation doit être accessible à tous. C'est un droit qui renforce le pouvoir d'action du bénéficiaire en ce qu'il lui permet d'acquérir les connaissances, les valeurs et les compétences dont il a besoin pour contribuer à la société. Les incidences que les partenariats public-privé noués dans le domaine de l'éducation ont à ces deux égards doivent être dûment prises en considération, sachant que l'État est tenu de respecter et protéger le droit à l'éducation et d'en permettre l'exercice, et ce, même lorsqu'il collabore avec le secteur privé, notamment dans le cadre de partenariats, aux fins de la prestation de services d'éducation. Les partenariats public-privé sont sans effet sur les obligations que les conventions internationales relatives aux droits de l'homme mettent à la charge de l'État en ce qui concerne le droit à l'éducation, les pouvoirs publics étant responsables non seulement de leurs propres actes, mais aussi de ceux de leurs partenaires et de tous les autres prestataires de services d'éducation relevant de leur compétence. L'État doit veiller à ce que le droit à l'éducation soit respecté, protégé et appliqué, et notamment tout mettre en œuvre pour qu'il soit exercé¹⁹.

76. L'État ne peut se décharger de ses responsabilités lorsqu'il travaille en partenariat avec des prestataires privés. S'appuyant sur la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'État ne saurait se soustraire à sa responsabilité en déléguant ses obligations à des organismes privés²⁰. Cette opinion est étayée par les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, selon lesquels, lorsque les États confient l'exécution de tâches qui leur incombent à des entreprises, ils sont tenus de veiller à ce que leurs obligations en matière de droits de l'homme soient respectées par les entreprises en question.

77. L'État ne peut se décharger de ses responsabilités fondamentales en matière de service public²¹. Compte tenu des obligations mises à sa charge par le droit international, c'est lui qui assume au premier chef « la responsabilité de fournir directement des services éducatifs dans la plupart des cas »¹⁹.

78. L'État est tenu de permettre l'exercice du droit à l'éducation, cette obligation tenant une place fondamentale dans ses fonctions de service public; y compris lorsque les services d'éducation sont fournis en partenariat avec d'autres prestataires et acteurs.

79. Lorsque les services d'éducation sont fournis par des partenaires privés, ceux-ci ont l'obligation de respecter les normes relatives aux droits de l'homme. Tous les partenariats public-privé conclus dans le domaine de l'éducation sont donc soumis

¹⁹ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13134/87.

²⁰ Affaire *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 mars 1993, requête n° 13134/87.

²¹ Comme l'a déclaré la Cour Suprême des États-Unis d'Amérique en l'affaire *Wisconsin c. Yoder*, 406 U.S.205, 92 S. Ct. 1526, 32 L.Ed.2d 15 (1972), « la mise à disposition d'écoles publiques est la fonction première d'un État » et « l'éducation est sans doute la tâche la plus cruciale des autorités nationales et locales ».

aux normes et principes relatifs au droit à l'éducation. L'État qui collabore avec le secteur privé dans l'exercice de ses fonctions publiques ne peut transiger avec les obligations internationales mises à sa charge en ce qui concerne le droit à l'éducation et doit veiller à ce que les prestataires privés se conforment aux exigences applicables.

80. Dans certains cas, les partenariats public-privé donnent lieu à des projets à caractère social dans lesquels les intérêts des divers partenaires convergent. Ainsi, en Espagne, les arrangements contractuels (*conciertos económicos*) conclus entre les régions et des prestataires privés sont assortis de droits et d'obligations mutuels convenus d'un commun accord²². Au Viet Nam, le système d'« éducation socialisée », qui vise à assurer aux écoles locales un appui financier et administratif accru, est une forme de partenariat public-privé. Entreprendre, en collaboration avec les acteurs locaux, des projets axés sur l'intérêt social de l'éducation, peut contribuer à renforcer le système d'enseignement public²³. En Afrique du Sud, les pouvoirs publics, les entreprises et les syndicats d'enseignants collaborent à l'exécution du programme d'amélioration des résultats scolaires dans le cadre d'un partenariat unique en son genre qui a pour but de faciliter progressivement l'exécution de l'obligation de fournir une éducation de qualité gratuite.

81. L'État doit préserver le caractère fondamental du droit à l'éducation, celle-ci relevant du domaine public et non du domaine privé. Il est donc important d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme au regard de plusieurs questions cruciales liées aux partenariats public-privé conclus dans le domaine de l'éducation.

VI. Partenariats public-privé dans le domaine de l'éducation : principes clefs

82. Le terme « privé » dans l'expression « partenariat public-privé » doit être envisagé du point de vue des droits de l'homme. Un service public fourni par un prestataire privé est une fonction « publique » qui, en droit des droits de l'homme, relève de la responsabilité sociale du prestataire. Tout arrangement, contractuel ou autre, liant le secteur public (l'État) au secteur privé (un entrepreneur ou une entreprise ou entité privés) est soumis à la législation applicable en matière de droits de l'homme. Tous les partenariats public-privé sont, de ce fait, assujettis aux normes et principes du droit à l'éducation, qui priment sur toute autre considération.

83. Les partenariats public-privé conclus dans le domaine de l'éducation ne sont pas de simples contrats de droit civil : ils relèvent du droit des droits de l'homme, qui revêt une importance primordiale.

84. Le Rapporteur spécial souligne l'importance des principes qui régissent le droit à l'éducation et les partenariats public-privé noués dans le domaine de l'éducation.

²² Voir la loi organique 8/2013 pour l'amélioration de la qualité de l'éducation.

²³ Voir Ta Van Tuan et Duong Thi Viet Anh, « Socialization policy and access of the rural poor to education in Vietnam », *Privatisation in Education Research Initiative* (2013).

Principe de la participation

85. La participation s'entend de l'exercice de la citoyenneté démocratique, c'est-à-dire de la participation active au développement d'un pays dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme. Dans le domaine de l'éducation, cette participation ne saurait avoir un but lucratif. Aucun établissement d'enseignement à but lucratif ne devrait pouvoir prétendre faire partie du système éducatif.

Principe de l'intérêt social de l'éducation

86. La collaboration entre une entité privée et une entité publique ne doit pas compromettre l'objectif fondamental de l'éducation, qui est de servir l'intérêt social. La prestation de services éducatifs ne saurait obéir à des intérêts privés. L'éducation relevant du domaine public et social, il faut préserver les partenariats public-privé de l'influence croissante du modèle mercantiliste qu'est celui de l'enseignement privé.

87. Les gouvernements doivent veiller à ce que les partenariats public-privé ne créent pas une situation dans laquelle le secteur privé domine le système éducatif et les intérêts des partenaires privés sont favorisés au détriment de ceux des établissements d'enseignement public et de l'intérêt public.

88. Les partenariats public-privé doivent pleinement respecter les normes et principes qui sous-tendent le droit à l'éducation. C'est cet impératif qui doit primer lors de leur conception et de leur mise en œuvre.

Principes de justice sociale et de l'équité

89. Les partenariats public-privé conclus dans le domaine de l'éducation suscitent diverses préoccupations au regard de la justice sociale et des droits de l'homme. Les États doivent veiller à ce que l'éducation soit valorisée et préservée en tant que bien public. Le principe de la justice sociale, qui est au cœur de la mission globale de l'Organisation des Nations Unies consistant à promouvoir le développement et la dignité humaine, sous-tend les droits de l'homme.

Principe de l'application progressive du droit à l'éducation en tant qu'obligation de l'État

90. Si le secteur privé est de plus en plus présent dans le domaine de l'éducation, c'est parce que certains États manquent de moyens pour financer et développer leur système d'enseignement public. Cependant, la prestation de services d'éducation par des prestataires privés, que ceux-ci travaillent seuls ou en partenariat avec le gouvernement, n'est que la première étape dans la réalisation progressive du droit à l'éducation. À long terme, les autorités publiques doivent éliminer les partenariats public-privé et les systèmes éducatifs payants afin de supprimer les inégalités qu'ils font naître.

91. L'État qui conclut un partenariat avec un prestataire privé doit progressivement assumer l'entière responsabilité de la prestation des services d'éducation, comme c'est le cas lorsque des écoles sont construites ou gérées en collaboration avec les autorités locales, pour finalement être placées sous son contrôle. Les projets collaboratifs fondés sur l'intérêt de l'éducation pour la société et entrepris dans le cadre d'un partenariat public-privé peuvent, permettre de renforcer le système d'enseignement public²³.

Principe de la responsabilité des autorités publiques

92. Les gouvernements et, par leur intermédiaire, tous les organismes éducatifs (qu'ils soient indépendants ou qu'ils travaillent en collaboration avec l'État) sont tenus de respecter le droit à l'éducation et d'en promouvoir l'exercice.

93. La responsabilité des États dans le contexte de la bonne gouvernance et des partenariats public-privé a été mise en lumière par le Premier Ministre indien. Dans un discours de 2013, celui-ci a souligné que, pour promouvoir une bonne gouvernance, c'est-à-dire un système qui place l'individu au cœur des préoccupations et renforce son pouvoir d'action, il fallait abandonner la formule dite « des 3 P » (partenariats public-privé) en faveur de celle « des 4 P » (population et partenariats public-privé).

94. Le Rapporteur spécial souligne que, la responsabilité en matière d'éducation relevant des obligations mises à la charge de l'État, il faut suivre les mesures prises par les gouvernements et tenir ceux-ci responsables lorsqu'ils ne garantissent pas l'exercice du droit à une éducation gratuite ou ne respectent pas les normes minimales garantissant un enseignement de qualité, y compris lorsqu'ils soustraient les services éducatifs à des acteurs privés.

95. Le Rapporteur spécial rappelle la Déclaration d'Incheon, dont les auteurs ont réaffirmé que « la responsabilité première » de la bonne mise en œuvre du futur programme de développement incombait aux gouvernements et se sont dits « résolus à mettre en place les cadres juridiques et politiques qui favorisent la responsabilité et la transparence, ainsi qu'une gouvernance participative et des partenariats coordonnés à tous les niveaux et dans tous les secteurs, et à défendre le droit à la participation de toutes les parties prenantes »²⁴.

VII. Réglementation des partenariats public-privé et mécanismes de contrôle et de suivi

A. Cadre réglementaire pour les partenariats public-privé dans l'enseignement

96. La réglementation des partenariats public-privé dans l'enseignement est une tâche complexe et exigeante, car dans ce type d'arrangements les pouvoirs publics collaborent et partagent des responsabilités avec des entités privées. Les partenaires privés peuvent avoir des motivations et intérêts différents, voire opposés, recherchant le profit au lieu d'accorder la primauté à l'intérêt social de l'enseignement²⁵. L'État reste toutefois le garant et l'autorité de tutelle qui veille à ce que les normes et les principes du droit à l'éducation soient respectés dans toutes les situations, y compris dans les partenariats public-privé. Les gouvernements des pays en développement n'ont pas les compétences et l'expérience nécessaires pour faire face à la complexité juridique de ces partenariats, alors que l'expertise juridique spécialisée dont disposent les conglomérats multinationaux qui opèrent

²⁴ Déclaration d'Incheon – Assurer une éducation équitable, inclusive et de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous d'ici à 2030. Peut être consultée à l'adresse suivante : <http://fr.unesco.org/world-education-forum-2015/declaration-dincheon>.

²⁵ Transparency International, *Global Corruption Report: Education* (Abingdon, Royaume-Uni, Routledge, 2013).

dans le secteur de l'enseignement peut contribuer à créer un déséquilibre dans les accords de partenariats¹⁰. En outre, les cadres juridiques nationaux applicables aux partenariats public-privé doivent être en place avant que ne soient négociés les accords contractuels.

97. Le monde des entreprises cherche depuis longtemps à éviter toute réglementation et nombre de sociétés ont déjà engagé des poursuites contre des gouvernements pour avoir tenté de mettre en œuvre des dispositions réglementaires susceptibles de nuire à leurs profits. « Pour parvenir à un meilleur respect du principe de responsabilité dans le cadre des partenariats de l'ONU avec le secteur privé, il faut que les gouvernements établissent les structures intergouvernementales requises aux fins de contrôle et de suivi ».

98. Le Rapporteur spécial fait référence aux recommandations du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les principes concernant la gouvernance publique des partenariats public-privé, datées de mai 2012, dans lesquelles le Conseil a mentionné que le cadre de gouvernance publique applicable aux partenariats de ce type devrait être fixé et suivi au plus haut niveau politique, pour « susciter de meilleurs résultats pour la société dans son ensemble, grâce à un surcroît de transparence et de contrôle par la société », et souligné qu'il importait de pouvoir s'appuyer sur un « cadre institutionnel solide ».

99. La nécessité d'un cadre réglementaire solide a également été mentionnée dans le rapport du Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable (A/69/315).

100. Le Rapporteur spécial a déjà indiqué qu'une approche différenciée des partenariats public-privé s'impose pour faire la distinction entre les partenaires qui ont des intérêts commerciaux privés dans l'enseignement et ceux qui sont attachés à l'intérêt social, en particulier lorsqu'ils agissent véritablement en philanthropes. De plus, les enjeux des partenariats public-privé ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit d'enseignement et de formation techniques et professionnels ou d'enseignement au niveau primaire ou à des niveaux supérieurs.

101. En conséquence, le Rapporteur spécial estime que la réglementation applicable aux partenariats public-privé devrait couvrir trois aspects :

- a) Évaluation de tous les partenaires privés engagés dans des activités à but lucratif et poursuivant des intérêts privés dans un environnement dont ils ont le contrôle;
- b) Promotion et encouragement des contributions à l'enseignement dans un esprit philanthropique;
- c) Création d'un environnement porteur pour l'établissement de partenariats en faveur de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels.

102. Il existe des lois et mesures régissant les partenariats public-privé dans de nombreux pays, mais elles ne conviennent pas pour faire face aux défis émergents. Dans ses rapports antérieurs, le Rapporteur spécial a fourni des directives détaillées sur le rôle de l'État dans la réglementation des prestataires privés (voir A/69/402 et A/HRC/29/30). Ces conseils s'appliquent tout autant aux établissements scolaires privés opérant sur le modèle d'un partenariat public-privé et portent notamment sur la nécessité de garantir que les lois, politiques et réglementations publiques prescrivent en détail les règles encadrant la création de partenariats public-privé, la

manière dont ils doivent fonctionner, les normes auxquelles ils doivent satisfaire et les moyens par lesquels ils seront contrôlés.

103. Dans sa résolution 68/234, l'Assemblée générale a également reconnu le rôle déterminant que les gouvernements jouent dans la promotion de pratiques commerciales responsables, notamment en mettant en place les cadres juridique et réglementaire voulus, conformément à leur législation nationale et leurs priorités de développement.

104. Les réglementations doivent faire en sorte que les partenariats public-privé dans l'enseignement soient assujettis à l'intérêt général et ne compromettent pas la mission humaniste de l'enseignement. Elles doivent avoir un caractère prescriptif en ce qui concerne les normes de qualité applicables dans des établissements d'enseignement couverts par de tels arrangements. Des réglementations prescriptives sont particulièrement nécessaires lorsqu'un gouvernement noue un partenariat contractuel avec un prestataire de services privé pour des travaux d'infrastructure scolaire, afin de garantir qu'ils satisfassent aux normes concernant les établissements scolaires, certaines étant spécifiques aux infrastructures destinées à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels.

105. De plus, les réglementations doivent comporter des interdictions concernant, par exemple, la propagande infondée et la publicité d'ordre commercial dans l'éducation, vantant de manière trompeuse la qualité de l'enseignement dispensé par les partenaires privés, ou encore le rapatriement d'excédents par des établissements privés sous contrôle étranger.

106. Outre ces prescriptions et interdictions, les réglementations doivent également comporter un volet répressif prévoyant des sanctions en cas de pratiques frauduleuses ou de corruption, telles que fausses déclarations à des fins d'évasion fiscale, et à l'égard de personnes corrompues et de sociétés complices tout comme pour tout autre agissement criminel. Les réglementations répressives sont nécessaires pour lutter contre les pratiques abusives de partenaire(s) privé(s). Parmi ces pratiques figurent la corruption dans la passation de marchés concernant les infrastructures scolaires ou dans l'éducation transfrontière, l'exagération délibérée des résultats obtenus par les élèves et d'autres violations découlant de l'appartenance à une entreprise à but lucratif.

107. Le Rapporteur spécial met par conséquent l'accent sur la nécessité pour les États de créer, pour contrôler les partenariats public-privé dans l'enseignement, un cadre réglementaire détaillé, qui comporte des prescriptions et des interdictions et soit répressif.

B. Mécanismes de responsabilisation et de suivi

108. Faute de veiller convenablement à l'application et au suivi des cadres réglementaires dans lesquels évoluent les établissements scolaires privés, le paysage éducatif s'est trouvé à la merci de la corruption et des manipulations²⁶.

²⁶ Geetha B. Nambissan, « Low-cost private schools for the poor in India: some reflections » in *India Infrastructure Report 2012: Private Sector in Education* (New Delhi et Abingdon, Royaume-Uni, Routledge, 2013).

109. Les réglementations visant à faire appliquer le principe de responsabilité devraient imposer l'obligation de présenter des données ventilées, notamment sur la gestion financière et les résultats. Il faudrait y inclure des indicateurs axés sur les droits de l'homme et les rapports devraient être suffisamment détaillés pour assurer le respect du droit à l'éducation.

110. Le Rapporteur spécial souligne que les partenariats public-privé établis dans le domaine de l'enseignement doivent prévoir l'obligation de communiquer certaines informations et la mise en place de mécanismes de responsabilisation, de manière à garantir que les partenaires privés respectent strictement le cadre normatif relatif au droit à l'éducation, pour ce qui a trait tant à la dynamique mondiale des partenariats public-privé qu'aux accords de partenariat de cet ordre établis au niveau national.

111. En vertu du droit des droits de l'homme, les États sont tenus de fixer les conditions et normes applicables aux prestataires de services éducatifs privés et d'entretenir, pour le contrôle de ces normes, un système transparent et efficace, assorti de sanctions en cas de pratiques abusives. Cette responsabilité ne peut pas être satisfaite sur la base d'un système de respect volontaire ni sous un régime de contrôle et de suivi étatique inadéquat.

112. Il importe que les États mettent le plus grand soin à faire respecter les lois, règles et réglementations au moyen d'un suivi et de mesures de répression. Les gouvernements devraient renforcer leurs mécanismes nationaux en matière de droits de l'homme ou les services de médiation en les dotant de mandats plus solides. Par ailleurs, les parlementaires ont un rôle primordial à jouer dans le suivi des partenariats public-privé, non seulement lorsqu'il s'agit d'adopter des lois, mais aussi en se saisissant des questions liées à l'application des lois, règles et réglementations.

C. Suivi des partenariats public-privé dans l'enseignement et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

113. Les répercussions de la privatisation de l'enseignement et la nécessité de réglementer le secteur font l'objet d'une prise en compte croissante de la part des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

114. Le Rapporteur spécial se félicite de cette évolution et juge qu'il importe d'aller encore plus loin en examinant de près les partenariats public-privé dans l'enseignement, étant donné leurs liens avec la privatisation et leurs incidences sur le droit à l'éducation et les obligations des États.

VIII. Justiciabilité et application du droit à l'éducation dans le cadre des partenariats public-privé

115. Les prestataires privés devraient satisfaire à une obligation de transparence²⁷. Cela revêt un caractère de nécessité pour permettre aux élèves, aux enseignants et à la collectivité, en tant que parties concernées, d'aborder avec les pouvoirs publics les aspects des partenariats public-privé qui ne sont pas en conformité avec le droit à l'éducation et de chercher des solutions pour y remédier, en particulier pour ce qui a trait à des questions comme la gestion des établissements scolaires dans le cadre de partenariats de ce type. Il convient de bien s'assurer que les négociations préalables à la formation d'un partenariat public-privé soient totalement transparentes et ne demeurent pas confidentielles.

116. Les tribunaux considèrent que les prestataires privés de services publics sont tenus de ne pas porter atteinte aux droits de l'homme. Dans le cas de l'école primaire Juma Masjid, école publique occupant une propriété appartenant à une fiducie privée, la Cour constitutionnelle sud-africaine a statué que, bien que la fiducie n'ait en droit positif aucune obligation de fournir des services d'enseignement, elle était en revanche tenue de ne pas entraver l'exercice par les apprenants de leur droit à une éducation de base en expulsant l'établissement de sa propriété²⁸. La Cour a jugé que le fait pour un fournisseur privé de manuels scolaires de ne pas en fournir à toutes les écoles constituait une violation du droit constitutionnel à l'éducation, établissant par-là que les prestataires privés deviennent coresponsables devant les populations qu'ils servent. Elle a également jugé que les sociétés privées fournissant un service public doivent rendre des comptes dans la mesure où elles acquièrent une autorité publique et assument une fonction publique. L'aspect commercial du dispositif dépendant ou découlant de l'exécution de cette fonction publique doit faire l'objet d'un public, dans ses aspects tant opérationnels que financiers²⁹.

117. Ce genre de cas crée un précédent important dont tous les États devraient tenir compte. L'État reste certes responsable au premier chef du respect de ses obligations en matière de droits de l'homme, mais dès lors qu'il conclut des accords avec des partenaires privés, ces accords devraient stipuler que le partenaire privé ou la société concernée a conscience de la responsabilité publique qu'il ou elle assume de respecter le droit à l'éducation.

²⁷ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

²⁸ Voir *Governing body of the Juma Masjid Primary School and others v Ahmed Asruff Essay N.O. and others*, CCT 29/10 (2011).

²⁹ Voir *AllPay Consolidated Investment Holdings (Pty) Ltd and others v Chief Executive Officer of the South African Social Security Agency and others* (n° 2), ZACC 12 (2014).

IX. Partenariats public-privé dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015

118. L'euphorie que suscitent actuellement les partenariats mondiaux dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015 ne doit pas faire oublier les défis que les partenariats public-privé représentent pour les États, qui sont tenus de respecter, protéger et concrétiser le droit à l'éducation. Le point 4.1 des objectifs de développement durable proposés se lit comme suit : « D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, qui débouche sur un apprentissage véritablement utile », tandis que le point 17.16 stipule que le partenariat mondial pour le développement durable doit être associé à des partenariats multipartites, et le point 17.17, que les partenariats publics, les partenariats public-privé et les partenariats avec la société civile doivent être encouragés et promus, en faisant fond sur l'expérience acquise et les stratégies de financement appliquées en la matière.

119. Le Rapporteur spécial partage la préoccupation selon laquelle, faute de responsabilités clairement délimitées, il existe un risque imminent de voir le programme de développement indûment déterminé par le financement, les activités et les priorités du secteur privé. Il faut établir et appliquer préalablement des critères d'admissibilité avant de conclure des partenariats avec le secteur privé, quant à la gouvernance des partenariats conclus par le système des Nations Unies avec des entreprises, il faut qu'elle soit ancrée dans les principes internationalement reconnus des droits de l'homme³⁰. Le Rapporteur spécial estime qu'il importe de se concentrer sur les obligations des États en matière de droit à l'éducation et de réglementation des partenariats public-privé qui touchent à l'enseignement dans le contexte d'initiatives multipartites. L'objectif consistant à assurer un enseignement secondaire gratuit et de bonne qualité pour tous est incompatible avec tout partenariat allant à l'encontre de l'enseignement gratuit pour tous ou le remettant en question. Le Rapporteur spécial espère qu'à la suite de l'adoption de la Déclaration d'Incheon, de mai 2015, celle du cadre d'action Éducation 2030 amènera les gouvernements à s'investir davantage dans la réalisation de l'objectif d'un enseignement gratuit de qualité pour tous. Les partenariats public-privé ne doivent pas remettre en question l'éducation en tant que cause sociale.

X. Conclusions et recommandations

120. L'expansion rapide de la privatisation, en raison de la déréglementation et de la libéralisation du secteur éducatif pousse à opter de plus en plus pour des partenariats public-privé. Avec des configurations et des modalités très variées, ces partenariats liés à la privatisation, se généralisent à tous les niveaux dans l'enseignement. Abusés par une propagande mensongère, les gouvernements s'adressent au secteur privé pour un appui financier, une meilleure gestion de l'enseignement, voire le fonctionnement du système éducatif.

³⁰ Centre pour les droits économiques et sociaux et Réseau du tiers monde, « Universal rights, differentiated responses: safeguarding human rights beyond borders to achieve the sustainable development goals » (avril 2015).

121. Le Rapporteur spécial tient à souligner que c'est à l'État qu'il incombe d'assurer le droit à l'éducation, et que c'est là la tâche suprême de ses fonctions de service public. Même lorsque les gouvernements collaborent avec des prestataires non étatiques dans le domaine de l'éducation, par le truchement de partenariats public-privé, l'État reste à la fois le garant et l'instance de contrôle du droit à l'éducation, en vertu de l'obligation qui est la sienne de respecter, protéger, promouvoir et concrétiser ce droit. Le fait que l'éducation soit assurée dans le cadre de partenariats public-privé ne change pas la nature du droit à l'éducation et les obligations qui en découlent.

122. L'effet corrosif des partenariats public-privé dans l'enseignement appelle un examen rigoureux. Il ne doit pas aboutir à un désinvestissement des pouvoirs publics dans l'enseignement au profit du secteur privé; de même, l'État ne doit pas renoncer à sa responsabilité de fournir un enseignement public de qualité. Il ne faut pas que les normes et principes du droit à l'éducation s'en trouvent fragilisés, ni que l'enseignement en tant que bien public soit affecté. Les gouvernements doivent absolument veiller à ce que les partenariats public-privé dans l'enseignement ne soient pas imbriqués avec la commercialisation de l'enseignement.

123. Pour le Rapporteur spécial, il importe que les gouvernements portent un regard critique sur l'euphorie qui entoure les partenariats dans le contexte des objectifs de développement durable, en analysant les incidences des partenariats public-privé sur le droit à l'éducation et sur l'éducation en tant que bien social. Pour les initiatives multipartites comme pour les partenariats public-privé, ils doivent veiller à ce que les arrangements conclus n'entravent pas l'accès à une éducation gratuite et de qualité pour tous, comme le prévoit l'objectif de développement durable 4. La poursuite d'intérêts privés et la commercialisation de l'enseignement ne doivent avoir aucune place dans le système éducatif d'un pays ou dans un quelconque programme futur relatif à l'enseignement.

124. Gardant à l'esprit ce qui précède et les difficultés signalées dans le présent rapport, le Rapporteur spécial fait les recommandations suivantes.

125. Il faut, dans le domaine de l'enseignement, adopter une approche différenciée des partenariats public-privé et établir une distinction entre les partenaires qui poursuivent des intérêts commerciaux dans une logique de profit et ceux qui ont à cœur de servir l'intérêt de la société, en particulier lorsqu'ils agissent dans un véritable esprit philanthropique. Lorsqu'ils sont à la recherche de partenaires, les États doivent considérer en priorité ceux dont la démarche suit une logique altruiste et proposer des partenariats à ceux qui agissent dans un esprit civique. Les gouvernements doivent favoriser la philanthropie, et encourager sa contribution à l'éducation en tant que cause sociale. Ils doivent également encourager la participation des collectivités à l'enseignement. Il faut qu'ils fassent en sorte que les partenariats public-privé dans l'enseignement ne soient pas pour le secteur privé un moyen d'accroître son influence sur les systèmes éducatifs au détriment de l'intérêt général. Les normes et principes du droit à l'éducation doivent former un cadre dans lequel les partenariats sont fondés sur la convergence et non la divergence des intérêts.

126. Dans tous les cas, il est essentiel, dans le domaine de l'enseignement, que les partenariats public-privé reposent sur la responsabilité de l'État et l'intérêt social. Les États doivent également reconnaître que, s'agissant de l'éducation et de la formation techniques et professionnelles, les partenariats public-privé présentent des caractéristiques très différentes de celles de l'enseignement de base et des niveaux supérieurs.

127. La réglementation des partenariats public-privé dans l'enseignement est une tâche complexe et exigeante qui suppose des institutions publiques fortes et un cadre réglementaire solide. Les règles doivent avoir pour but que les partenariats public-privé dans l'enseignement servent l'intérêt général et soient le reflet de la mission humaniste de l'enseignement. Les cadres réglementaires qui régissent ces partenariats devraient être axés sur la notion d'éducation en tant que bien social. Ils doivent viser à garantir des pratiques responsables à l'application rigoureuse, conformément aux priorités nationales en matière d'enseignement.

128. Les États doivent créer un cadre réglementaire global qui soit prescriptif, restrictif et répressif pour contrôler les partenariats public-privé dans l'enseignement. Dans de nombreux pays, il conviendrait de moderniser les lois et politiques afin d'apporter des solutions adéquates aux difficultés que posent les partenariats de ce genre.

129. D'une manière générale, les réglementations applicables aux partenariats public-privé devraient couvrir les aspects suivants :

- a) Évaluations de tous les partenaires privés engagés dans des activités entrepreneuriales et poursuivant des intérêts privés dans un environnement dont ils ont le contrôle;
- b) Promotion et encouragement des contributions à l'enseignement dans un esprit philanthropique; et
- c) Création d'un environnement porteur pour l'établissement de partenariats en faveur de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels.

130. Les États, en particulier les pays en développement, doivent définir des modalités novatrices pour la constitution de partenariats public-privé, au service du renforcement des compétences, et répondant aux aspirations croissantes des jeunes, en instaurant une collaboration systématique entre les établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels et les entreprises. Il faut aussi qu'ils cultivent une image socialement plus valorisante de ces cursus et posent les bases d'un cadre juridique obligeant l'industrie et les établissements concernés à collaborer pour leur bénéfice mutuel.

131. Les gouvernements doivent établir des obligations redditionnelles et des mécanismes de responsabilisation adéquats pour les partenariats public-privé, afin d'assurer le plein respect par les partenaires privés du cadre normatif du droit à l'éducation, ainsi que des conditions et normes fixées par les pouvoirs publics. Il incombe à l'État d'établir un mécanisme de contrôle des partenariats public-privé dans l'enseignement et de veiller au respect de ses lois.

132. Les pouvoirs publics, associations parents-professeurs, groupes de la société civile et syndicats d'enseignants doivent surveiller de près les partenariats public-privé dans l'enseignement. Il faut que les pouvoirs publics examinent attentivement toutes les stratégies commerciales et publicités relatives à l'enseignement et interviennent dans tous les cas d'affirmations mensongères quant à la qualité ou d'autres pratiques frauduleuses.

133. Dans le droit fil du rapport de Transparency International sur la corruption à l'échelle mondiale dans l'enseignement, l'UNESCO devrait faire une enquête à grande échelle sur la corruption dans les partenariats public-privé dans l'enseignement et dénoncer tous les cas de fraude et de corruption de la part de prestataires privés dans son *Rapport mondial de suivi sur l'Éducation pour tous*.

134. Les gouvernements doivent renforcer leurs mécanismes existants de protection des droits de l'homme, notamment leurs institutions en la matière et leurs systèmes nationaux de médiation, ou créer des mécanismes spéciaux chargés de superviser régulièrement les activités des partenariats public-privé dans l'enseignement et investis de pouvoirs d'enquête propres pour examiner les violations présumées par des partenaires privés et toutes pratiques abusives.

135. Les organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme doivent prêter une attention particulière, dans leurs échanges avec les États, à l'analyse des liens entre partenariats public-privé et la tendance accrue à la privatisation qui pourraient apparaître dans leurs rapports, en vue d'en recenser les incidences éventuelles sur le droit à l'éducation.

136. Les parlementaires, en particulier les membres des commissions ou comités touchant à l'éducation, jouent un rôle primordial dans la mise en place de cadres réglementaires concernant les partenariats public-privé dans l'enseignement. Il leur faut veiller à ce que le droit à l'éducation soit pleinement respecté, protégé et concrétisé dans leur pays.

137. Les partenariats public-privé dans l'enseignement ne doivent pas aboutir à un investissement moindre du gouvernement dans ce domaine, mais venir en complément des ressources maximales que les États sont à même de consacrer à l'exercice du droit à l'éducation.

138. Les emprunts publics ont normalement l'option la moins coûteuse pour lever des fonds de sorte que l'amélioration de la collecte des impôts, et le fait de réduire l'évasion fiscale aux niveaux national et international peuvent contribuer davantage à l'augmentation des crédits alloués à l'éducation que tout investissement privé. Il est également possible de mobiliser des fonds pour l'enseignement en faisant jouer la responsabilité sociale des entreprises.

139. C'est à l'État qu'il incombe au premier chef de concrétiser le droit à l'éducation en raison de ses obligations juridiques internationales. Il doit s'acquitter de son rôle de garant et d'instance de réglementation de l'enseignement en tant que droit fondamental de tout enfant.

140. Les gouvernements doivent accueillir avec prudence tout conseil prodigué par des organisations internationales, telles que la Banque mondiale ou la Société financière internationale, ou par des entreprises privées qu'elles appuient, qui les encouragerait à se décharger de leurs responsabilités en

matière d'enseignement au profit de partenaires privés. Si un tel conseil était judicieux, il aurait été suivi par les pays les plus riches. Or, les systèmes éducatifs les plus performants du monde, en Asie, en Europe et en Amérique du Nord, sont majoritairement des systèmes publics.

141. Les États doivent élargir les possibilités d'enseignement public et reconnaître l'importance primordiale d'investir dans l'éducation comme leur obligation première. Ils doivent relever le défi que constitue le rétablissement de confiance de la population dans la capacité des systèmes d'enseignement publics à dispenser un enseignement de qualité. Il faut qu'ils prennent conscience du fait qu'un enseignement de la meilleure qualité, au coût le plus bas et ouvert à tous ne peut qu'être dispensé par un système public efficace. Les partenariats public-privé peuvent constituer des solutions palliatives, pendant que les États s'efforcent progressivement d'ériger des systèmes éducatifs qui répondent à toutes les exigences du droit à l'éducation.

142. Le Rapporteur spécial engage les organisations de la société civile et la communauté intellectuelle, de même que les associations d'élèves et de parents et les collectivités locales, à dénoncer les effets préjudiciables des partenariats public-privé dans l'enseignement. Il les encourage à exprimer avec plus de force et plus largement leurs préoccupations et à exercer ainsi une fonction essentielle du pacte social en faveur de l'éducation, dans un effort visant à constituer un mouvement mondial contre les incidences négatives et les pratiques abusives de la privatisation et des partenariats public-privé dans l'enseignement, lesquelles réduisent celui-ci à une activité commerciale. Leurs efforts de sensibilisation en faveur de la justice sociale et de l'équité sont précieux pour faire échec aux approches commerçantes de l'enseignement. Les recherches, manifestations et consultations d'experts sur les incidences des partenariats public-privé dans l'enseignement et sur l'exercice et la jouissance du droit à l'éducation doivent être encouragées et soutenues.